



All you need. **With love.**

**MANUTAN INTERNATIONAL**

Société Anonyme  
au capital de 15 226 582 Euros  
Siège social : ZAC du Parc des Tulipes - avenue du 21<sup>ème</sup> Siècle  
95500 Gonesse  
R.C.S. Pontoise 662 049 840

**BROCHURE DE CONVOCATION**

**ASSEMBLEE GENERALE MIXTE ANNUELLE  
DU 14 MARS 2019**

**10 HEURES 30**

**SIEGE SOCIAL :  
DREDA CENTRE EUROPEEN MANUTAN  
ZAC DU PARC DES TULIPES - AVENUE DU 21<sup>EME</sup> SIECLE  
95500 GONESSE**

# SOMMAIRE

<b>INFORMATIONS GENERALES</b>	<b>3</b>
<b>ORDRE DU JOUR</b>	<b>4-5</b>
<b>COMMENT PARTICIPER A L'ASSEMBLEE GENERALE</b>	<b>6 à 8</b>
<b>EXPOSE SOMMAIRE D'ACTIVITE DE L'EXERCICE 2017-2018</b>	<b>9 - 10</b>
<b>EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DES RESOLUTIONS</b>	<b>11 à 30</b>
<b>MODALITES D'ACCES A DREDA CENTRE EUROPEEN MANUTAN</b>	<b>31</b>
<b>DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES</b>	<b>32</b>

# INFORMATIONS GENERALES

L'avis de réunion préalable à cette Assemblée Générale, prévu par l'article R. 225-73 du Code de commerce, a été publié le 8 février 2019 au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires n°17.

Les documents et renseignements relatifs à cette Assemblée Générale sont tenus à votre disposition dans les conditions légales et réglementaires en vigueur et en particulier, les informations visées à l'article R. 225-73-1 du Code de commerce sont publiées sur le site Internet [www.manutan.com](http://www.manutan.com) (rubriques Nos Investisseurs / Information Réglementée / Assemblées générales).

Vous trouverez un formulaire de demande d'envoi de documents et de renseignements en fin de brochure. Nous vous rappelons que le Document de Référence 2017-2018 comprend notamment le rapport du Conseil d'administration sur le gouvernement d'entreprise, les comptes annuels, les comptes consolidés, le tableau des affectations de résultat et les rapports des Commissaires aux comptes. Ces documents, complétés par les renseignements contenus dans la présente brochure, constituent les informations prévues aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de commerce et sont disponibles sur le site internet de la société [www.manutan.com](http://www.manutan.com).

# ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 14 MARS 2019

Les actionnaires sont convoqués en Assemblée Générale Mixte le jeudi 14 mars 2019 à 10 heures 30, à l'adresse suivante : ZAC du Parc des Tulipes – Avenue du 21<sup>ème</sup> Siècle – 95500 Gonesse, à l'effet de statuer sur l'ordre du jour suivant :

## **À caractère ordinaire :**

1. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2018 - Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement,
2. Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 30 septembre 2018,
3. Affectation du résultat de l'exercice et fixation du dividende,
4. Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés et approbation de ces conventions,
5. Renouvellement de Monsieur Jean-Pierre GUICHARD, en qualité d'administrateur,
6. Renouvellement de Monsieur Xavier GUICHARD, en qualité d'administrateur,
7. Renouvellement de Madame Brigitte AUFFRET, en qualité d'administratrice,
8. Renouvellement de Monsieur Pierre-Olivier BRIAL, en qualité d'administrateur,
9. Renouvellement de Monsieur Carlo d'ASARO BIONDO, en qualité d'administrateur,
10. Renouvellement de Monsieur Jérôme LESCURE, en qualité d'administrateur,
11. Renouvellement de Madame Benoîte KNEIB, en qualité d'administratrice,
12. Ratification de la nomination par cooptation de Madame Sophie RESPLANDY-BERNARD, en qualité d'administratrice,
13. Approbation des éléments de la rémunération versée ou attribuée au titre de l'exercice social clos le 30 septembre 2018 à Monsieur Jean-Pierre Guichard, Président du Conseil d'Administration,
14. Approbation des éléments de la rémunération versée ou attribuée au titre de l'exercice social clos le 30 septembre 2018 à Monsieur Xavier Guichard, Directeur Général,
15. Approbation des éléments de la rémunération versée ou attribuée au titre de l'exercice social clos le 30 septembre 2018 à Madame Brigitte Auffret, Directrice Générale Déléguée,
16. Approbation des éléments de la rémunération versée ou attribuée au titre de l'exercice social clos le 30 septembre 2018 à Monsieur Pierre-Olivier Brial, Directeur Général Délégué,
17. Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président du Conseil d'Administration,
18. Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux dirigeants mandataires sociaux exécutifs (directeur général et directeurs généraux délégués),
19. Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de faire racheter par la société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209 du Code de commerce, durée de l'autorisation, finalités, modalités, plafond,

### **À caractère extraordinaire :**

20. Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'annuler les actions rachetées par la société dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209 du Code de commerce, durée de l'autorisation, plafond,
21. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfiques et/ou primes, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, sort des rompus,
22. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre (de la société ou d'une société du groupe) avec maintien du droit préférentiel de souscription, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, faculté d'offrir au public les titres non souscrits,
23. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre (de la société ou d'une société du groupe) avec suppression de droit préférentiel de souscription par offre au public et/ou en rémunération de titres dans le cadre d'une offre publique d'échange, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits,
24. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre (de la société ou d'une société du groupe), avec suppression de droit préférentiel de souscription par une offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, faculté de limiter au montant des souscriptions ou de répartir les titres non souscrits,
25. Autorisation, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, de fixer, dans la limite de 10% du capital par an, le prix d'émission dans les conditions déterminées par l'assemblée,
26. Autorisation d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires,
27. Délégation à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, dans la limite de 10% du capital en vue de rémunérer des apports en nature de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, durée de la délégation,
28. Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression de droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail, durée de la délégation, montant nominal maximal de l'augmentation de capital, prix d'émission, possibilité d'attribuer des actions gratuites en application de l'article L. 3332-21 du code du travail,
29. Pouvoirs pour les formalités.

# COMMENT PARTICIPER A L'ASSEMBLEE GENERALE

Tout actionnaire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, peut prendre part à l'Assemblée.

Les actionnaires pourront participer à l'Assemblée :

- soit en y assistant personnellement ;
- soit en votant par correspondance ;
- soit en se faisant représenter en donnant pouvoir à leur conjoint ou partenaire avec lequel a été conclu un pacte civil de solidarité, à un autre actionnaire, ou à toute autre personne (physique ou morale) de leur choix dans les conditions prescrites à l'article L. 225-106 du Code de Commerce ou encore à la Société sans indication de mandataire.

Il est précisé que, pour toute procuration donnée par un actionnaire sans indication de mandataire, le Président de l'Assemblée Générale émettra un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par le Conseil d'administration et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolution.

Conformément à l'article R.225-85 du Code de Commerce, seuls seront admis à assister à l'Assemblée, à s'y faire représenter, à voter par correspondance, les actionnaires qui auront justifié de cette qualité par l'inscription en compte des titres à leur nom ou au nom de l'intermédiaire inscrit pour leur compte, au deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée, soit le mardi 12 mars 2019, à zéro heure, heure de Paris :

- soit dans les comptes de titres nominatifs tenus par la Société par son mandataire, Société Générale Securities Services, pour les actionnaires propriétaires d'actions nominatives ;
- soit dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire bancaire ou financier habilité, teneur de comptes de titres, pour les actionnaires propriétaires d'actions au porteur.

L'inscription des titres, dans les comptes de titres au porteur tenus par l'intermédiaire bancaire ou financier habilité, doit être constatée par une attestation de participation délivrée par ce dernier, annexée au formulaire de vote à distance ou de procuration ou à la demande de carte d'admission établis au nom de l'actionnaire ou pour le compte de l'actionnaire représenté par l'intermédiaire inscrit.

***Si vous souhaitez assister personnellement à l'Assemblée Générale :***

Pour faciliter l'accès de l'actionnaire à l'Assemblée Générale, il est recommandé aux actionnaires de se munir, préalablement à la réunion, d'une carte d'admission qu'ils pourront obtenir de la manière suivante :

- l'actionnaire, au nominatif, devra adresser sa demande à Société Générale, Service des Assemblées - CS 30812 - 44308 NANTES Cedex 3 ;
- l'actionnaire au porteur devra, deux jours ouvrés au moins avant la date de l'Assemblée Générale, demander à son intermédiaire financier une attestation de participation. L'intermédiaire se chargera alors de transmettre cette attestation à Société Générale, qui fera parvenir à l'actionnaire une carte d'admission. Cette attestation sera également transmise à l'actionnaire souhaitant participer physiquement à l'Assemblée et qui n'a pas reçu sa carte d'admission le deuxième jour ouvré précédant l'Assemblée Générale à zéro heure, heure de Paris.

Le jour de l'Assemblée Générale, tout actionnaire devra justifier de sa qualité lors des formalités d'enregistrement.

***Si vous souhaitez voter par correspondance ou par procuration :***

Le formulaire unique de vote par correspondance ou par procuration est mis en ligne sur le site de la Société ([www.manutan.com](http://www.manutan.com)).

Un formulaire de vote par correspondance et de pouvoir sera adressé à tous les actionnaires inscrits au nominatif.

Les titulaires d'actions au porteur désirant voter par correspondance ou par procuration peuvent se procurer, auprès de Société Générale Securities Services, le formulaire de vote par correspondance ou procuration ; la demande devant être formulée par lettre simple et parvenir à Société Générale, Service des Assemblées - CS 30812 - 44308 NANTES Cedex 3, six jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Les votes par correspondance ne seront pris en compte qu'à condition que le formulaire de vote, dûment rempli, parvienne à Société Générale Securities Services, ou à la Société, au plus tard trois jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Dans le cas des actionnaires au porteur, le formulaire ne pourra prendre effet que s'il est accompagné de l'attestation de participation précitée.

Lorsque l'actionnaire désigne un mandataire, il peut notifier cette désignation en renvoyant le formulaire signé et numérisé par voie électronique, accompagné de la photocopie recto verso de sa carte d'identité et le cas échéant de son attestation de participation, à l'adresse suivante : Manutan International - ZAC du Parc des Tulipes – Service Juridique – avenue du 21<sup>ème</sup> siècle – 95506 Gonesse Cedex ou par voie de télécommunication électronique à l'adresse suivante : [contact.legal@manutan.com](mailto:contact.legal@manutan.com)

La procuration ainsi donnée est révocable dans les mêmes formes.

En cas de retour d'une formule de procuration et de vote par correspondance, par un intermédiaire inscrit, la Société se réserve le droit d'interroger ledit intermédiaire pour connaître l'identité des votants.

***Si vous souhaitez déposer des questions écrites :***

Conformément à l'article R.225-84 du Code de Commerce, tout actionnaire peut adresser au Président du Conseil d'Administration des questions écrites jusqu'au quatrième jour ouvré précédant la date de l'Assemblée Générale (soit le vendredi 8 mars 2019). Ces questions doivent être envoyées à l'adresse suivante de la Société : Manutan International – Service Juridique – ZAC du Parc des Tulipes, Avenue du 21<sup>ème</sup> Siècle – 95506 Gonesse Cedex par lettre recommandée avec demande d' accusé de réception, adressée au Président du Conseil d'Administration, ou par voie de télécommunication électronique à l'adresse suivante : [contact.legal@manutan.com](mailto:contact.legal@manutan.com)

Pour être prises en compte, ces questions doivent impérativement être accompagnées d'une attestation d'inscription en compte d'actionnaire.

Il est précisé que les réponses aux questions écrites pourront être publiées directement sur le site Internet de la Société, à l'adresse suivante : [www.manutan.com](http://www.manutan.com)

# EXPOSE SOMMAIRE

La hausse du chiffre d'affaires et des résultats s'est poursuivie sur l'exercice, portée notamment par la croissance organique et une gestion maîtrisée de la structure de coûts.

Sur l'exercice, le Groupe continue d'améliorer sa structure financière tout en finançant ses projets d'investissement à la fois par fonds propres ou emprunts bancaires. Confiants dans notre modèle, nous poursuivrons notre stratégie de développement, à savoir :

- soutenir la croissance de l'activité (dynamique sur l'Offre, le Digital et le Commerce) ;
- investir et innover pour mieux nous différencier (capacité de stockage, outils digitaux, déploiement de nouveaux services ...) ;
- accroître notre notoriété grâce à notre communication externe ;
- renforcer notre culture et le potentiel de nos collaborateurs grâce à notre Université ;
- saisir les opportunités de croissance externe.

## Janvier 2018

Au premier trimestre de son exercice 2017/2018, l'activité du Groupe Manutan est en croissance de 6,6% par rapport au même trimestre de l'exercice précédent, incluant un effet de change de -0.2% et un effet jours de -0.1% (+6,9% à change et jours constants). Le chiffre d'affaires s'établit donc à 187,1 millions d'euros, contre 175,5 millions d'euros pour l'exercice précédent.

## Avril 2018

Au deuxième trimestre de son exercice 2017/2018, l'activité du Groupe Manutan est en croissance de 2,4% par rapport au même trimestre de l'exercice précédent, incluant un effet de change de -0,7% et un effet jours de -1,6% (+4,7% à change et jours constants). Le chiffre d'affaires s'établit donc à 170,2 millions d'euros contre 166,2 millions d'euros pour le deuxième trimestre de l'exercice précédent.

Sur le premier semestre 2017/2018, l'activité du Groupe Manutan est en hausse de 4,6% (+5% à change constant et +6% à change et jours constants) par rapport au premier semestre de l'exercice 2016/2017. Le chiffre d'affaires s'établit ainsi à 357,3 millions d'euros au 31 mars 2018 contre 341,7 millions d'euros au 31 mars 2017.

## Juillet 2018

La dynamique de croissance enregistrée depuis le début de l'exercice se poursuit sur l'ensemble des zones du Groupe au troisième trimestre. A change, périmètre et jours constants, le chiffre d'affaires du Groupe est en hausse de 8,4% (impact de change de -0.7% et effet jour de +0.7%) par rapport à la même période de l'exercice 2016/2017.

A la fin du troisième trimestre 2017/2018, l'activité du Groupe Manutan est en hausse de 5,8% (+6,8% à change, périmètre et jours constants) par rapport à la même période de l'exercice 2016/2017. Le chiffre d'affaires s'établit ainsi à 541,3 millions d'euros contre 511,4 millions d'euros en 2017.

## **Octobre 2018**

Sur l'exercice 2017/2018, l'activité du Groupe Manutan est en hausse de 4,6% (+5% à change constant et +5,1% à change et jours constants) par rapport à l'exercice 2016/2017. Le chiffre d'affaires s'établit ainsi à 741,3 millions d'euros au 30 septembre 2018 contre 708,8 millions d'euros au 30 septembre 2017.

Pour le quatrième trimestre de son exercice 2017/2018, l'activité du Groupe Manutan est en croissance de 1,3% par rapport au même trimestre de l'exercice précédent, incluant un effet de change de -0,2% et un effet jours de +0,9% (+0,6% à change et jours constants). Le chiffre d'affaires s'établit donc à 200,0 millions d'euros contre 197,4 millions d'euros pour le quatrième trimestre de l'exercice précédent.

# EXPOSE DES MOTIFS ET PROJETS DE RESOLUTIONS

**ASSEMBLEE GENERALE MIXTE DU 14 MARS 2019**

## **A titre ordinaire**

### **Résolutions 1 et 2 : Approbation des comptes de l'exercice 2017-2018**

#### **Exposé des motifs**

Les 1<sup>re</sup> et 2<sup>ème</sup> résolutions vous permettent d'approuver les comptes annuels sociaux et les comptes annuels consolidés de Manutan International de l'exercice social clos 30 septembre 2018, faisant ressortir respectivement un résultat bénéficiaire de 27 434 908,54 euros et un résultat bénéficiaire de 41 214 105 euros (dont part du groupe de 41 183 488 euros).

#### **Première résolution - Approbation des comptes annuels de l'exercice clos le 30 septembre 2018 - Approbation des dépenses et charges non déductibles fiscalement**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration, du Président du Conseil et des commissaires aux comptes sur l'exercice clos le 30 septembre 2018, approuve, tels qu'ils ont été présentés, les comptes annuels arrêtés à cette date se soldant par un bénéfice de 27 434 908,54 euros.

L'Assemblée Générale approuve spécialement le montant global, s'élevant à 58 152,07 euros, des dépenses et charges visées au 4 de l'article 39 du Code Général des Impôts, ainsi que l'impôt correspondant.

#### **Deuxième résolution - Approbation des comptes consolidés de l'exercice clos le 30 septembre 2018**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance des rapports du Conseil d'Administration et des commissaires aux comptes sur les comptes consolidés au 30 septembre 2018, approuve ces comptes tels qu'ils ont été présentés se soldant par un bénéfice de 41 214 105 euros (dont part du groupe de 41 183 488 euros).

### **Résolution 3 : Affectation du résultat et fixation du dividende**

#### **Exposé des motifs**

Dans sa 3<sup>ème</sup> résolution, le Conseil d'Administration vous propose d'approuver l'affectation du résultat et la distribution d'un dividende de 1,65 euros par action au titre de l'exercice social clos le 30 septembre 2018, stable par rapport à l'exercice précédent.

La distribution du dividende sera versée selon le calendrier suivant :

27 mars 2019 - **Date de détachement du coupon** : date à laquelle les actions sont négociées sans un droit au dividende au titre de l'exercice social clos le 30 septembre 2018.

28 mars 2019 - **Date d'enregistrement des actions** : date à laquelle les positions des actionnaires doivent être enregistrées à la clôture de la séance de Bourse pour pouvoir bénéficier de la distribution du dividende au titre de l'exercice social clos le 30 septembre 2018.

29 mars 2019 - **Date de paiement du dividende**

### **Troisième résolution - Affectation du résultat de l'exercice et fixation du dividende**

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, décide de procéder à l'affectation du résultat de l'exercice clos le 30 septembre 2018 suivante :

#### **Origine**

- Bénéfice de l'exercice	27 434 908,54 €
- Report à nouveau	93 391 403,52 €

#### **Affectation**

- Dividendes	12 561 930 €
- Report à nouveau	108 264 382,06 €

L'Assemblée Générale constate que le dividende global brut revenant à chaque action est fixé à 1,65 euros, l'intégralité du montant ainsi distribué est éligible à la réfaction de 40 % mentionnée à l'article 158-3-2° du Code Général des Impôts.

Le détachement du coupon interviendra le 27 mars 2019.

Le paiement des dividendes sera effectué le 29 mars 2019.

Il est précisé qu'au cas où, lors de la date de détachement du coupon, la société détiendrait certaines de ses propres actions, les sommes correspondant aux dividendes non versés à raison de ces actions seraient affectées au report à nouveau.

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code Général des Impôts, l'Assemblée constate qu'il lui a été rappelé qu'au titre des trois derniers exercices les distributions de dividendes et revenus ont été les suivantes :

AU TITRE DE L'EXERCICE	REVENUS ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION		REVENUS NON ÉLIGIBLES À LA RÉFACTION
	DIVIDENDES	AUTRES REVENUS DISTRIBUÉS	
2014-2015	9 516 613 €* soit 1,25 € par action	-	-
2015-2016	11 419 936 €* Soit 1,50 € par action	-	-
2016-2017	12 561 930 €* Soit 1,65 € par action	-	-

\* Incluant le montant du dividende correspondant aux actions auto détenues non versé et affecté au compte report à nouveau

#### **Résolution 4 : Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés et approbation de ces conventions**

##### **Exposé des motifs**

Il vous est proposé d'approuver le rapport spécial de vos Commissaires aux comptes relatif aux conventions et engagements réglementés (4<sup>ème</sup> résolution) étant précisé qu'aucune nouvelle convention ni aucun nouvel engagement, qui auraient été - le cas échéant - autorisés et conclus au cours de l'exercice écoulé, ne sont soumis à l'approbation de l'assemblée générale en application des dispositions de l'article L.225-38 du code de commerce.

Les conventions et engagements renouvelés, tels qu'autorisés depuis la clôture de l'exercice 2017-2018 sont les suivants :

- *Renouvellement de l'engagement relatif aux indemnités de départ de Monsieur Pierre-Olivier Brial, susceptibles d'être dues en raison de la rupture du contrat de travail, et conditions de performances y afférentes*

Votre Conseil d'administration a reconduit lors de sa séance du 12 décembre 2018 l'engagement pris dans les conditions de l'article L. 225-42-1 du Code de commerce relatif aux indemnités de départ susceptibles d'être dues à Monsieur Pierre-Olivier Brial en raison de la rupture de son contrat de travail, ainsi que les conditions de performance y afférents.

Cette convention prévoit que Monsieur Pierre-Olivier BIAL bénéficie d'une indemnité contractuelle de rupture au titre de son contrat de travail, dont les termes sont :

Sauf hypothèse d'un licenciement pour faute grave ou lourde ou de force majeure, d'un licenciement pour inaptitude physique constatée par le médecin du travail, d'une mise à la retraite, d'un départ volontaire (démission, départ à la retraite ou rupture conventionnelle du contrat de travail), Monsieur Pierre-Olivier BIAL bénéficie d'une indemnité contractuelle de rupture de son contrat de travail en sus de l'indemnité légale de licenciement. Cette indemnité contractuelle de rupture inclut en intégralité le montant de l'indemnité conventionnelle de licenciement.

Le montant de cette indemnité brute est fixé à 21 mois (vingt-et-un mois) mois de salaire (salaire de base fixe + bonus, à l'exception des gratifications exceptionnelles).

Cette indemnité sera régie par les règles sociales et fiscales applicables au moment du versement et pourra, à ce titre, être soumise en intégralité aux charges sociales salariales et patronales.

Le versement de cette indemnité est conditionné à la réalisation de conditions de performance cumulatives et qui sont les suivantes :

- maintien du résultat opérationnel courant moyen des trois (3) exercices clos précédant la notification de la rupture du contrat de travail à un niveau supérieur à 4 % du chiffre d'affaires ; et
- maintien au cours des trois (3) derniers exercices clos, précédant la notification de la rupture du contrat de travail, d'un résultat net consolidé bénéficiaire.

Ces deux conditions cumulatives seront fondées sur le résultat et le chiffre d'affaires consolidés du groupe Manutan. L'atteinte de ces objectifs sera constatée sur la base des comptes consolidés des trois (3) derniers exercices, tels qu'arrêtés par le Conseil d'administration et certifiés par les Commissaires aux Comptes, précédant la notification de la rupture du contrat de travail.

Dans l'hypothèse où le mandat social de Directeur Général Délégué de Monsieur Pierre-Olivier BRIAL viendrait à prendre fin, pour quelque raison que ce soit, ces conditions de performance conditionnant l'octroi de l'indemnité contractuelle deviendraient sans objet à l'issue d'un délai de huit (8) mois à compter de la date de cessation du mandat social.

\*\*\*\*\*

Au regard de l'étendue des pouvoirs et des responsabilités qui ont été reconnus à Monsieur Pierre-Olivier Brial en sa qualité de Directeur Général Délégué et de l'investissement que requièrent ces fonctions, il est apparu qu'il était de l'intérêt de la Société de pérenniser la bonne entente et les bonnes relations futures avec son Directeur Général Délégué en lui accordant une indemnité en cas de rupture de son contrat de travail.

- *Renouvellement de l'engagement relatif aux indemnités de départ de Madame Brigitte Auffret, susceptibles d'être dues en raison de la rupture de son contrat de travail, et conditions de performances y afférentes*

Votre Conseil d'administration a reconduit lors de sa séance du 12 décembre 2018 l'engagement relatif aux indemnités de départ susceptibles de lui être dues en raison de la rupture de son contrat de travail, ainsi que les conditions de performance y afférents.

Cette convention prévoit que l'indemnité contractuelle de départ au titre du contrat de travail de Madame Brigitte Auffret est la suivante :

Sauf hypothèse de faute grave ou lourde ou de force majeure, d'un licenciement pour inaptitude physique constatée par le médecin du travail, d'un départ ou d'une mise à la retraite, d'un départ volontaire (démission), la Société s'engage, en cas de licenciement pour tout autre motif que ceux visés ci-dessus, à verser à Madame Brigitte Auffret une indemnité contractuelle de rupture en sus de l'indemnité légale de licenciement.

Le montant de cette indemnité brute est fixé à 21 (vingt et un) mois de salaire (salaire de base fixe + bonus, à l'exception des gratifications exceptionnelles).

Cette indemnité sera régie par les règles sociales et fiscales applicables au moment du versement.

Le versement des indemnités précitées est conditionné à la réalisation des conditions de performance qui sont les suivantes :

- maintien du résultat opérationnel courant moyen des trois exercices clos précédant la notification de la rupture du contrat de travail à un niveau supérieur à 4 % du chiffre d'affaires, et
- maintien au cours des trois derniers exercices clos précédant la notification de la rupture du contrat de travail d'un résultat net consolidé bénéficiaire.

Ces deux conditions cumulatives seraient fondées sur le résultat et le chiffre d'affaires consolidés, des trois exercices précédant la notification de la rupture du contrat de travail. Dans l'hypothèse où le mandat social de membre du Conseil d'administration de Madame Brigitte Auffret viendrait à prendre fin, pour quelque raison que ce soit, ces conditions de performance conditionnant l'octroi de l'indemnité contractuelle deviendraient sans objet à l'issue d'un délai de huit (8) mois à compter de la date de cessation du mandat social.

Cette disposition est motivée par l'antériorité du mandat de membre du Directoire et de Directrice Générale (25 janvier 2002), puis membre du Conseil d'administration et de Directrice Générale Déléguée depuis le 30 novembre 2011, de Madame Brigitte Auffret.

\*\*\*\*\*

Au regard de l'étendue des pouvoirs et des responsabilités qui ont été reconnus à Madame Brigitte Auffret en sa qualité de Directrice Générale Déléguée et de l'investissement que requièrent ces fonctions, il est apparu qu'il était de l'intérêt de la Société de pérenniser la bonne entente et les bonnes relations futures avec sa Directrice Générale Déléguée en lui accordant une indemnité en cas de rupture de son contrat de travail.

#### **Quatrième résolution - Rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés et approbation de ces conventions**

Statuant sur le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés qui lui a été présenté, l'Assemblée Générale approuve les conventions nouvelles conclues au cours de l'exercice clos le 30 septembre 2018 qui y sont mentionnées conformément aux articles L.225-38 et suivants du Code de commerce.

#### **Résolutions 5 à 11 : Renouvellement des mandats de sept (7) administrateurs**

##### **Exposé des motifs**

Le Conseil d'Administration est actuellement composé de dix (10) membres, à savoir :

- les (7) administrateurs dont il vous est proposé de renouveler le mandat (résolutions 5 à 11) ;
- une (1) administratrice dont il vous est proposé de ratifier la nomination (résolution 12) ;
- une (1) administratrice dont vous avez renouvelé le mandat pour une durée de deux (2) ans, lors de l'assemblée générale tenue en 2018 ;
- une (1) administratrice représentant les salariés.

Le Conseil d'administration est ainsi doté de quatre (4) administrateurs indépendants et de quatre (4) femmes ; la proposition de femmes au sein du Conseil d'Administration atteignant le seuil de 40%, en application de la loi n°2011-103 du 10 janvier 2011.

Les résolutions 5 à 11 concernent le renouvellement des mandats en qualité de membres du Conseil d'administration de M. Jean-Pierre Guichard, M. Xavier Guichard, Mme Brigitte Auffret, M. Pierre-Olivier Brial, M. Carlo d'Asaro Biondo, M. Jérôme Lescure, Madame Benoîte Kneib, leur mandat arrivant à échéance à l'issue de l'Assemblée Générale du 14 mars 2019.

Par conséquent, il vous est proposé de renouveler ces 7 mandats pour une durée de deux (2) ans conformément aux dispositions de l'article 14-2 des statuts de votre Société.

M. Carlo d'Asaro Biondo et M. Jérôme Lescure continueront à être membres du Comité d'Audit et du Comité des Nominations et des Rémunérations.

Les notices biographiques de chacune des personnes précitées figurent, pour mémoire, au chapitre 3 du Document de référence 2017-2018.

#### **Cinquième résolution - Renouvellement de Monsieur Jean-Pierre GUICHARD, en qualité d'administrateur**

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide de renouveler Monsieur Jean-Pierre GUICHARD, en qualité d'administrateur, pour une durée de deux années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2021 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

#### **Sixième résolution - Renouvellement de Monsieur Xavier GUICHARD, en qualité d'administrateur**

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide de renouveler Monsieur Xavier GUICHARD, en qualité d'administrateur, pour une durée de deux années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2021 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

#### **Septième résolution - Renouvellement de Madame Brigitte AUFFRET, en qualité d'administrateur**

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide de renouveler Madame Brigitte AUFFRET, en qualité d'administrateur, pour une durée de deux années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2021 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

#### **Huitième résolution - Renouvellement de Monsieur Pierre-Olivier BRIAL, en qualité d'administrateur**

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide de renouveler Monsieur Pierre-Olivier BRIAL, en qualité d'administrateur, pour une durée de deux années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2021 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

**Neuvième résolution - Renouvellement de Monsieur Carlo d'ASARO BIONDO, en qualité d'administrateur**

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide de renouveler Monsieur Carlo d'ASARO BIONDO, en qualité d'administrateur, pour une durée de deux années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2021 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

**Dixième résolution - Renouvellement de Monsieur Jérôme LESCURE, en qualité d'administrateur**

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide de renouveler Monsieur Jérôme LESCURE, en qualité d'administrateur, pour une durée de deux années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2021 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

**Onzième résolution - Renouvellement de Madame Benoîte KNEIB, en qualité d'administrateur**

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, décide de renouveler Madame Benoîte KNEIB, en qualité d'administrateur, pour une durée de deux années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2021 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

**Résolution 12 : Ratification de la nomination par cooptation de Mme Sophie Resplandy-Bernard en qualité d'administratrice**

**Exposé des motifs**

A la suite de la décision de Mme Claudine Guichard de mettre fin à son mandat d'administratrice, il vous est proposé, dans la 12<sup>ème</sup> résolution, de ratifier la nomination par cooptation de Mme Sophie Resplandy-Bernard, en qualité de nouvelle administratrice de la Société à compter du 16 janvier 2019 et ce, pour une durée de deux années, venant à expiration à l'issue de l'Assemblée tenue dans l'année 2021 appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé.

Mme Sophie Resplandy-Bernard est aussi membre du Comité d'Audit de votre Société.

Sophie Resplandy-Bernard a eu une première carrière d'avocat d'affaires jusqu'en 2008, en France, en Angleterre et aux Etats-Unis, principalement au sein du cabinet Gibson Dunn, où elle est devenue associée à Paris, en fusions acquisitions. Puis, elle a rejoint la holding du groupe AXA pour, après l'audit stratégique, piloter le développement, la stratégie et les grands projets de filiales européennes. Elle était Administrateur de ces filiales. Depuis 2013, elle poursuit des projets entrepreneuriaux majoritairement dans le domaine de l'immobilier. Elle a été membre de l'Advisory Board d'OpenClassrooms de 2014 à 2018.

Elle est diplômée d'HEC, et de l'Université de Paris Nanterre en droit des affaires.

**Douzième résolution – Ratification de la cooptation de Madame Sophie RESPLANDY-BERNARD, en qualité d’administratrice**

L’Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d’Administration, ratifie la nomination par cooptation, conformément à l’article L. 225-24 du Code de commerce, de Madame Sophie RESPLANDY-BERNARD en qualité d’administratrice à compter du 16 janvier 2019 et ce, pour une durée de deux années, venant à expiration à l’issue de l’Assemblée tenue dans l’année 2021 appelée à statuer sur les comptes de l’exercice écoulé.

**Résolution 13 à 16 : Approbation de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux au titre de l’exercice 2017-2018**

**Exposé des motifs**

Nous soumettons à l’avis des actionnaires les éléments de rémunération des dirigeants mandataires sociaux versés ou attribués au titre de l’exercice social clos le 30 septembre 2018.

Par les résolutions 13 à 16, il vous est demandé d’approuver les éléments de la rémunération versée ou attribuée au titre de l’exercice social clos au 30 septembre 2018, respectivement à M. Jean-Pierre Guichard, Président du Conseil d’administration, à M. Xavier Guichard, Directeur Général, à Mme Brigitte Auffret, Directrice Générale Déléguée et à M. Pierre-Olivier Brial, Directeur Général Délégué.

Ces éléments de rémunération sont décrits dans le rapport sur le gouvernement d’entreprise du Conseil d’Administration figurant au Chapitre 3 du Document de référence 2017-2018.

**Treizième résolution – Approbation des éléments de la rémunération versée ou attribuée au titre de l’exercice social clos le 30 septembre 2018 à Monsieur Jean-Pierre GUICHARD, Président du Conseil d’Administration**

L’Assemblée Générale, approuve, conformément à l’article L. 225-100 du Code de commerce, les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l’exercice social clos le 30 septembre 2018 à Monsieur Jean-Pierre GUICHARD, Président du Conseil d’Administration, tels que décrits dans le rapport sur le gouvernement d’entreprise figurant dans le Document de référence 2017-2018 aux pages 49 et suivantes.

**Quatorzième résolution – Approbation des éléments de la rémunération versée ou attribuée au titre de l’exercice social clos le 30 septembre 2018 à Monsieur Xavier GUICHARD, Directeur Général**

L’Assemblée Générale, approuve, conformément à l’article L. 225-100 du Code de commerce, les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l’exercice social clos le 30 septembre 2018 à Monsieur Xavier GUICHARD, Directeur Général, tels que décrits dans le rapport sur le gouvernement d’entreprise figurant dans le Document de référence 2017-2018 aux pages 49 et suivantes.

**Quinzième résolution – Approbation des éléments de la rémunération versée ou attribuée au titre de l'exercice social clos le 30 septembre 2018 à Madame Brigitte AUFFRET, Directrice Générale Déléguée**

L'Assemblée Générale, approuve, conformément à l'article L. 225-100 du Code de commerce, les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice social clos le 30 septembre 2018 à Madame Brigitte AUFFRET, Directrice Générale Déléguée, tels que décrits dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le Document de référence 2017-2018 aux pages 49 et suivantes.

**Seizième résolution – Approbation des éléments de la rémunération versée ou attribuée au titre de l'exercice social clos le 30 septembre 2018 à Monsieur Pierre-Olivier BRIAL, Directeur Général Délégué**

L'Assemblée Générale, approuve, conformément à l'article L. 225-100 du Code de commerce, les éléments composant la rémunération totale et les avantages de toute nature versés ou attribués au titre de l'exercice social clos le 30 septembre 2018 à Monsieur Pierre-Olivier BRIAL, Directeur Général, tels que décrits dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le Document de référence 2017-2018 aux pages 49 et suivantes.

**Résolutions 17 et 18 : Approbation de la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux**

**Exposé des motifs**

Les actionnaires sont appelés à se prononcer sur la politique de rémunération des dirigeants mandataires sociaux.

Ainsi, il vous est demandé dans les 17 et 18<sup>ème</sup> résolutions d'approuver les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président du Conseil d'Administration ainsi qu'aux dirigeants mandataires sociaux exécutifs (Directeur Général et Directeurs Généraux Délégués). Ces principes et critères sont applicables à compter de l'exercice 2018-2019 et jusqu'à ce que l'Assemblée Générale se prononce sur une nouvelle politique de rémunération.

Les politiques de rémunération des dirigeants mandataires sociaux sont décrites dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise du Conseil d'Administration figurant au Chapitre 3 du Document de référence 2017-2018.

**Dix-septième résolution - Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables au Président du Conseil d'Administration**

L'Assemblée Générale approuve, conformément à l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au Président du Conseil d'administration, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le Document de référence 2017-2018 aux pages 45 et suivantes.

**Dix-huitième résolution - Approbation des principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux dirigeants mandataires sociaux exécutifs (Directeur Général et Directeurs Généraux Délégués)**

L'Assemblée Générale approuve, conformément à l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, les principes et critères de détermination, de répartition et d'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature, attribuables au Directeur Général et aux Directeurs Généraux Délégués, tels que présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise figurant dans le Document de référence 2017-2018 aux pages 45 et suivantes.

**Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions (Résolution 19 à titre ordinaire) ou en vue, le cas échéant, de les annuler (Résolution 20 à titre extraordinaire)**

**Exposé des motifs**

Par la 19<sup>ème</sup> résolution, il vous est proposé de renouveler l'autorisation donnée au Conseil d'administration relative au rachat par la Société de ses propres actions, pour une durée de dix-huit (18) mois.

Les informations relatives d'une part, à la mise en œuvre dans ce cadre de l'ancienne autorisation de l'Assemblée Générale du 8 mars 2018 et d'autre part, au nouveau programme de rachat d'actions, figurent en page 156 et suivantes du Document de Référence 2017-2018.

Par la 20<sup>ème</sup> résolution, nous vous proposons d'autoriser votre Conseil d'administration, pour une durée de vingt-quatre mois, à annuler, le cas échéant, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10% du capital calculée au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des 24 derniers mois précédents, les actions que la Société détient ou pourra détenir par suite des rachats réalisés dans le cadre de l'article L. 225-209 du Code de commerce ainsi que de réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

**Dix-Neuvième résolution – Autorisation à donner au Conseil d'Administration à l'effet de faire racheter par la société ses propres actions dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209 du Code de commerce, durée de l'autorisation, finalités, modalités, plafond,**

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, autorise ce dernier, pour une période de dix-huit mois, conformément aux articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce, à procéder à l'achat, en une ou plusieurs fois aux époques qu'il déterminera, d'actions de la société dans la limite de 5 % du nombre d'actions composant le capital social, le cas échéant ajusté afin de tenir compte des éventuelles opérations d'augmentation ou de réduction de capital pouvant intervenir pendant la durée du programme.

Cette autorisation met fin à l'autorisation donnée au Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale Mixte du 8 mars 2018 dans sa septième résolution à caractère ordinaire.

Les acquisitions pourront être effectuées en vue de toute affectation permise par la loi, notamment :

- assurer l'animation du marché secondaire ou la liquidité de l'action Manutan International par l'intermédiaire d'un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AMAFI admise par l'AMF,

- conserver les actions achetées et les remettre ultérieurement à l'échange ou en paiement dans le cadre d'opérations éventuelles de croissance externe,
- assurer la couverture de plans d'options d'achat d'actions et/ou de plans d'actions attribuées gratuitement (ou plans assimilés) au bénéfice des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe ainsi que toutes allocations d'actions au titre d'un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé), au titre de la participation aux résultats de l'entreprise et/ou toutes autres formes d'allocation d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux du groupe,
- assurer la couverture de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société dans le cadre de la réglementation en vigueur,
- procéder à l'annulation éventuelle des actions acquises, sous réserve de l'autorisation à conférer par la présente Assemblée Générale des actionnaires dans sa vingtième résolution à caractère extraordinaire.

Ces achats d'actions pourront être opérés par tous moyens, y compris par voie d'acquisition de blocs de titres, et aux époques que le Conseil d'Administration appréciera.

La société n'entend pas utiliser des mécanismes optionnels ou instruments dérivés.

Le prix maximum d'achat est fixé à 150 euros par action. En cas d'opération sur le capital, notamment de division ou de regroupement des actions ou d'attribution gratuite d'actions, le montant sus-indiqué sera ajusté dans les mêmes proportions (coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre d'actions composant le capital avant l'opération et le nombre d'actions après l'opération).

Le montant maximal de l'opération est ainsi fixé à 57 099 600 euros.

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, à l'effet de procéder à ces opérations, d'en arrêter les conditions et les modalités, de conclure tous accords et d'effectuer toutes formalités.

## **A titre Extraordinaire**

### **Vingtième résolution - Autorisation à donner au Conseil d'Administration en vue d'annuler les actions rachetées par la Société dans le cadre du dispositif de l'article L. 225-209 du Code de commerce, durée de l'autorisation, plafond,**

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration :

- 1) Donne au Conseil d'Administration l'autorisation d'annuler, sur ses seules décisions, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital calculée au jour de la décision d'annulation, déduction faite des éventuelles actions annulées au cours des 24 derniers mois précédents, les actions que la Société détient ou pourra détenir par suite des rachats réalisés dans le cadre de l'article L. 225-209 du Code de commerce ainsi que de réduire le capital social à due concurrence conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- 2) Fixe à vingt-quatre mois à compter de la présente Assemblée, la durée de validité de la présente autorisation,
- 3) Donne tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, pour réaliser les opérations nécessaires à de telles annulations et aux réductions corrélatives du capital social, modifier en conséquence les statuts de la société et accomplir toutes les formalités requises.

## **Délégation de compétence en faveur du Conseil d'administration et autorisation financière (Résolutions 21 à 28)**

### **Exposé des motifs**

Afin de permettre à votre Société de conserver sa flexibilité financière, nous vous proposons de renouveler, par les résolutions 21 à 28, les délégations en matière d'augmentation de capital données à votre Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 9 mars 2017 (dix-huitième à vingt-cinquième résolution) et qui arrivent à échéance le 8 mai 2019.

### **A titre Extraordinaire**

#### **Vingt et Unième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par incorporation de réserves, bénéfices et/ou primes**

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration, et conformément aux dispositions des articles L. 225-129-2 et L. 225-130 du Code de commerce :

- 1) Délègue au Conseil d'Administration, sa compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social, en une ou plusieurs fois, aux époques et selon les modalités qu'il déterminera, par incorporation au capital de réserves, bénéfices, primes ou autres sommes dont la capitalisation serait admise, par l'émission et l'attribution gratuite d'actions ou par l'élévation du nominal des actions ordinaires existantes, ou de la combinaison de ces deux modalités.
- 2) Décide qu'en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation, conformément aux dispositions de l'article L. 225-130 du Code de commerce, en cas d'augmentation de capital sous forme d'attribution gratuite d'actions, les droits formant rompus ne seront pas négociables, ni cessibles et que les titres de capital correspondants seront vendus ; les sommes provenant de la vente seront allouées aux titulaires des droits dans le délai prévu par la réglementation.
- 3) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.
- 4) Décide que le montant d'augmentation de capital résultant des émissions réalisées au titre de la présente résolution ne devra pas excéder le montant nominal de 5 millions d'euros, compte non tenu du montant nécessaire pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des actions.

Ce plafond est indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

- 5) Confère au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, tous pouvoirs à l'effet de mettre en œuvre la présente résolution, et, généralement, de prendre toutes mesures et effectuer toutes les formalités requises pour la bonne fin de chaque augmentation de capital, en constater la réalisation et procéder à la modification corrélative des statuts.
- 6) Prend acte que la présente délégation prive d'effet, à compter de ce jour, à hauteur, le cas échéant, de la partie non utilisée, toute délégation antérieure ayant le même objet.

**Vingt-deuxième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec maintien du droit préférentiel de souscription**

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et conformément aux dispositions du Code de commerce et, notamment, de ses articles L. 225-129-2, L. 228-92 et L. 225-132 et suivants:

- 1) Délègue au Conseil d'Administration sa compétence pour procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies,
  - d'actions ordinaires, et/ou
  - de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou
  - de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre,

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre par la société et/ou par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

- 2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.
- 3) Décide de fixer, ainsi qu'il suit, les limites des montants des émissions autorisées en cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence :

Le montant nominal global des actions susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 4 millions d'euros.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Le montant nominal des titres de créance sur la société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 4 millions euros.

Les plafonds visés ci-dessus sont indépendants de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.

- 4) En cas d'usage par le Conseil d'Administration de la présente délégation de compétence dans le cadre des émissions visées au 1) ci-dessus :
  - a/ décide que la ou les émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital seront réservées par préférence aux actionnaires qui pourront souscrire à titre irréductible,
  - b/ décide que si les souscriptions à titre irréductible, et le cas échéant à titre réductible, n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1), le Conseil d'Administration pourra utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, étant précisé qu'en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, le montant des souscriptions devra atteindre au moins les  $\frac{3}{4}$  de l'émission décidée pour que cette limitation soit possible,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits,
- offrir au public tout ou partie des titres non souscrits,

6) Décide que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, avec faculté de subdélégation, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions et déterminer le prix d'émission, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.

7) Prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

**Vingt-troisième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription par offre au public**

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et conformément aux dispositions du Code de Commerce et notamment ses articles L. 225-129-2, L 225-136, L. 225-148 et L. 228-92:

1. Délègue au Conseil d'Administration sa compétence à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, par une offre au public, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :
  - d'actions ordinaires, et/ou
  - de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou
  - de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre,

Ces titres pourront être émis à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la société dans le cadre d'une offre publique d'échange sur titres répondant aux conditions fixées par l'article L. 225-148 du Code de commerce.

Conformément à l'article L. 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre par la société et/ou par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

2. Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.
3. Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 1 520 000 euros.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'impute sur le montant du plafond de l'augmentation de capital fixé à la vingt-quatrième résolution.

Le montant nominal des titres de créance sur la société susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 4 millions d'euros.

Ce montant s'impute sur le plafond du montant nominal des titres de créance prévu à la vingt-quatrième résolution.

4. Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance faisant l'objet de la présente résolution, en laissant toutefois au Conseil d'Administration la faculté de conférer aux actionnaires un droit de priorité, conformément à la loi.
5. Décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera au moins égale au minimum requis par les dispositions légales et réglementaires applicables au moment où le Conseil d'Administration mettra en œuvre la délégation.
6. Décide, en cas d'émission de titres appelés à rémunérer des titres apportés dans le cadre d'une offre publique d'échange, que le Conseil d'Administration disposera, dans les conditions fixées à l'article L. 225-148 du Code de commerce et dans les limites fixées ci-dessus, des pouvoirs nécessaires pour arrêter la liste des titres apportés à l'échange, fixer les conditions d'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte en espèces à verser, et déterminer les modalités d'émission.
7. Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1/, le Conseil d'Administration pourra utiliser les facultés suivantes :
  - limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, étant précisé qu'en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, le montant des souscriptions devra atteindre au moins les  $\frac{3}{4}$  de l'émission décidée pour que cette limitation soit possible,
  - répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.
8. Décide que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, avec faculté de subdélégation, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et, plus généralement, faire le nécessaire en pareille matière.
9. Prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

**Vingt-quatrième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour émettre des actions ordinaires et/ou des titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance et/ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre, avec suppression du droit préférentiel de souscription par une offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier**

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et conformément aux dispositions du Code de Commerce et notamment ses articles L.225-129-2, L 225-136 et L. 228-92 :

1) Délègue au Conseil d'Administration sa compétence à l'effet de procéder à l'émission, en une ou plusieurs fois, dans les proportions et aux époques qu'il appréciera, sur le marché français et/ou international, par une offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, soit en euros, soit en monnaies étrangères ou en toute autre unité de compte établie par référence à un ensemble de monnaies :

- d'actions ordinaires, et/ou
- de titres de capital donnant accès à d'autres titres de capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, et/ou
- de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre,

Conformément à l'article L 228-93 du Code de commerce, les valeurs mobilières à émettre pourront donner accès à des titres de capital à émettre par la société et/ou par toute société qui possède directement ou indirectement plus de la moitié de son capital ou dont elle possède directement ou indirectement plus de la moitié du capital.

2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.

3) Le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 1.520.000 €, étant précisé qu'il sera en outre limité à 20% du capital par an.

A ce plafond s'ajoutera, le cas échéant, la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société.

Ce montant s'impute sur le montant du plafond de l'augmentation de capital fixé à la vingt-troisième résolution.

Le montant nominal des titres de créance sur la société susceptible d'être émis en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 4 millions d'euros.

Ce montant s'impute sur le plafond du montant nominal des titres de créance prévu à la vingt-troisième résolution.

4) Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières donnant accès au capital et/ou à des titres de créance faisant l'objet de la présente résolution.

5) Décide que la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions ordinaires émises dans le cadre de la présente délégation de compétence, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, sera au moins égale au minimum requis par les dispositions légales et réglementaires applicables au moment où le Conseil d'Administration mettra en œuvre la délégation.

6) Décide que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité d'une émission visée au 1/, le Conseil d'Administration pourra utiliser les facultés suivantes :

- limiter le montant de l'émission au montant des souscriptions, étant précisé qu'en cas d'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières dont le titre primaire est une action, le montant des souscriptions devra atteindre au moins les  $\frac{3}{4}$  de l'émission décidée pour que cette limitation soit possible,
- répartir librement tout ou partie des titres non souscrits.

7) Décide que le Conseil d'Administration disposera, dans les limites fixées ci-dessus, avec faculté de subdélégation, des pouvoirs nécessaires notamment pour fixer les conditions de la ou des émissions, le cas échéant, constater la réalisation des augmentations de capital qui en résultent, procéder à la modification corrélative des statuts, imputer, à sa seule initiative, les frais des augmentations de capital sur le montant des primes qui y sont afférentes et prélever sur ce montant les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation, et plus généralement faire le nécessaire en pareille matière.

8) Prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

#### **Vingt-cinquième résolution - Détermination des modalités de fixation du prix de souscription en cas de suppression du droit préférentiel de souscription dans la limite annuelle de 10 % du capital**

L'Assemblée Générale, connaissance prise du rapport du Conseil d'Administration et conformément aux dispositions de l'article L. 225-136-1°, alinéa 2, du Code de commerce autorise le Conseil d'Administration, qui décide une émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital en application des vingt-troisième et vingt-quatrième résolutions à déroger, dans la limite de 10 % du capital social par an, aux conditions de fixation du prix prévues par les résolutions susvisées et à fixer le prix d'émission des titres de capital assimilables à émettre selon les modalités suivantes :

Le prix d'émission des titres de capital assimilables à émettre de manière immédiate ou différée ne pourra être inférieur, au choix du Conseil d'administration :

- soit au cours moyen pondéré de l'action de la société le jour précédant la fixation du prix de l'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 15%,
- soit à la moyenne de 5 cours consécutifs cotés de l'action choisis parmi les trente dernières séances de bourse précédentes la fixation du prix d'émission éventuellement diminué d'une décote maximale de 10%.

#### **Vingt-sixième résolution – Autorisation d'augmenter le montant des émissions en cas de demandes excédentaires**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration :

1) Décide que pour chacune des émissions d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès au capital décidées en application des vingt-deuxième à vingt-quatrième résolutions, le nombre de titres à émettre pourra être augmenté dans les conditions prévues par les articles L 225-135-1 et R 225-118 du Code de commerce et dans la limite des plafonds fixés par l'Assemblée, lorsque le Conseil d'Administration constate une demande excédentaire.

- 2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente autorisation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.

**Vingt-septième résolution - Délégation à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital dans la limite de 10 % du capital en vue de rémunérer des apports en nature de titres ou de valeurs mobilières donnant accès au capital**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et conformément aux articles L. 225-147 et L. 228-92 du Code de commerce :

- 1) Autorise le Conseil d'Administration à procéder, sur rapport du commissaire aux apports, à l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des actions ordinaires en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital lorsque les dispositions de l'article L. 225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables.
- 2) Fixe à vingt-six mois la durée de validité de la présente délégation, décomptée à compter du jour de la présente Assemblée.
- 3) Décide que le montant nominal global des actions ordinaires susceptibles d'être émises en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à 10 % du capital au jour de la présente Assemblée, compte non tenu de la valeur nominale des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société. Ce plafond est indépendant de l'ensemble des plafonds prévus par les autres résolutions de la présente Assemblée.
- 4) Délègue tous pouvoirs au Conseil d'Administration, avec faculté de subdélégation, aux fins de procéder à l'approbation de l'évaluation des apports, de décider l'augmentation de capital en résultant, d'en constater la réalisation, d'imputer le cas échéant sur la prime d'apport l'ensemble des frais et droits occasionnés par l'augmentation de capital, de prélever sur la prime d'apport les sommes nécessaires pour porter la réserve légale au dixième du nouveau capital après chaque augmentation et de procéder à la modification corrélative des statuts, et de faire le nécessaire en pareille matière.
- 5) Prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

**Vingt-huitième résolution - Délégation de compétence à donner au Conseil d'Administration pour augmenter le capital par émission d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital avec suppression de droit préférentiel de souscription au profit des adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise en application des articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail**

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial des commissaires aux comptes, statuant en application des articles L. 225-129-6, L. 225-138-1 et L. 228-92 du Code de commerce et L. 3332-18 et suivants du Code du travail :

- 1) Délègue sa compétence au Conseil d'Administration à l'effet, s'il le juge opportun, sur ses seules décisions, d'augmenter le capital social en une ou plusieurs fois par l'émission d'actions ordinaires ou de valeurs mobilières donnant accès à des titres de capital à émettre de la Société au profit des adhérents à un ou plusieurs plans d'épargne entreprise ou de groupe établis par la Société et/ou les entreprises françaises ou étrangères qui lui sont liées dans les conditions de l'article L.225-180 du Code de commerce et de l'article L.3344-1 du Code du travail.
- 2) Supprime en faveur de ces personnes le droit préférentiel de souscription aux actions qui pourront être émises en vertu de la présente délégation.
- 3) Fixe à vingt-six mois à compter de la présente Assemblée la durée de validité de cette délégation.
- 4) Limite le montant nominal maximum de la ou des augmentations pouvant être réalisées par utilisation de la présente délégation à 160.000 euros, ce montant étant indépendant de tout autre plafond prévu en matière de délégation d'augmentation de capital. A ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant supplémentaire des actions ordinaires à émettre pour préserver, conformément à la loi et aux éventuelles stipulations contractuelles applicables prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant droit à des titres de capital de la Société ;
- 5) Décide que le prix des actions à émettre, en application du 1/ de la présente délégation, ne pourra être ni inférieur de plus de 20 %, ou de 30 % lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans, à la moyenne des premiers cours cotés de l'action lors des 20 séances de bourse précédant la décision du Conseil d'Administration relative à l'augmentation de capital et à l'émission d'actions correspondante, ni supérieur à cette moyenne.
- 6) Décide, en application des dispositions de l'article L.3332-21 du Code du travail, que le Conseil d'Administration pourra prévoir l'attribution aux bénéficiaires définis au premier paragraphe ci-dessus, à titre gratuit, d'actions à émettre ou déjà émises ou d'autres titres donnant accès au capital de la Société à émettre ou déjà émis, au titre (i) de l'abondement qui pourra être versé en application des règlements de plans d'épargne d'entreprise ou de groupe, et/ou (ii), le cas échéant, de la décote ;
- 7) Prend acte que la présente délégation prive d'effet toute délégation antérieure ayant le même objet.

Le Conseil d'Administration pourra ou non mettre en œuvre la présente délégation, prendre toutes mesures et procéder à toutes formalités nécessaires, avec faculté de subdélégation.

## **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités**

### **Exposé des motifs**

Il vous est proposé de conférer les pouvoirs nécessaires à l'accomplissement des formalités consécutives à la tenue de votre Assemblée (29<sup>ème</sup> résolution).

### **Vingt-neuvième résolution – Pouvoirs pour les formalités**

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur d'un exemplaire, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités de dépôt et de publicité requises par la loi.

# COMMENT SE RENDRE CHEZ MANUTAN

## Accès par la route

- Prendre l'autoroute A1
- Sorte 5 « Aéroport du Bourget »
- Suivre la direction de Senlis / Gonesse sur la N2.
- Parcourir 3 km et prendre à droite la direction ZAC du Parc des Tulipes
- Au premier rond-point, Prendre à gauche.
- Le site est localisé juste après le rond-point suivant sur la gauche.

## Par les transports en commun

### Par le RER B

- Arrêt station « Le Bourget »

### Puis le bus 152

- Direction ZAC du Parc des Tulipes

### Par le RER D

- Arrêt station « Villiers le Bel – Gonesse – Arnouville »

### Puis le bus 23

- Direction ZAC Les Tulipes Nord

**Demande d'envoi de documents et renseignements**  
**Assemblée Générale Mixte du 14 mars 2019**

Formulaire à adresser à :

**Manutan International**, Service Juridique,  
ZAC du Parc des Tulipes, Avenue du 21<sup>ème</sup> siècle  
95506 Gonesse Cedex

ou

[Contact.legal@manutan.com](mailto:Contact.legal@manutan.com)

Mme ou Mlle, M. : \_\_\_\_\_

Adresse complète : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Titulaire de \_\_\_\_\_ actions sous forme :

- nominative,
- au porteur<sup>1</sup>, inscrites à mon compte chez \_\_\_\_\_

demande l'envoi par voie postale des documents visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de Commerce.

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Conformément à l'article R. 225-88 du Code de Commerce, à compter de la convocation de l'Assemblée et jusqu'au cinquième jour avant la réunion, tout actionnaire titulaire de titres nominatifs ou de titres au porteur<sup>1</sup>, déposés dans les conditions prévues par l'avis de convocation, peut demander à la Société l'envoi des documents et renseignements visés par les articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de Commerce.

*Nota : Conformément à l'article R. 225-88 alinéa 3 du Code de Commerce, les propriétaires d'actions nominatives peuvent par une demande unique obtenir de la Société l'envoi des documents et de renseignements visés aux articles R. 225-81 et R. 225-83 du Code de Commerce à l'occasion de chacune des Assemblées Générales ultérieures. Au cas où l'actionnaire désirerait bénéficier de cette faculté, mention devra être portée sur la présente demande en précisant les modalités d'envoi (postal ou mail), ainsi que, le cas échéant, l'adresse électronique. A cet égard il est précisé que l'envoi par voie électronique pourra être utilisé pour toutes les formalités prévues aux articles R. 225-68 (convocation), R. 225-72, R. 225-74, R. 225-88 et R. 236-3 du Code de Commerce. Les actionnaires qui ont consenti à l'utilisation de la voie électronique peuvent demander le retour à un envoi postal trente-cinq jours au moins avant la date de l'insertion de l'avis de convocation mentionné à l'article R. 225-67, soit par voie postale, soit par voie électronique.*

---

<sup>1</sup> Joindre une attestation d'inscription en compte pour les actionnaires au porteur.